



TÉL. 60.65.70.73

FAX 64.38.16.14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M A I R I E D E P R I N G Y
77986 ST-FARGEAU-PHILIPPES CEDEX

P R I N G Y
A R R E T E

*prescrivant la lutte contre les
bruits de voisinage*

N° 95.02

Le Maire de la Commune de PRINGY

Vu le code des Communes et notamment ses articles L131-1 et L131-2,
Vu le code de la Santé Publique,
Vu le code Pénal,
Vu le décret n°523 du 5 Mai 1988 pris pour l'application de l'article L.1er du code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit de voisinage,

ARRETE

Article 1: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc..., ne peuvent être effectués que de : 08H00 à 19H00, les jours ouvrables.

09H00 à 12H00, les dimanches et jours fériés.

Article 2: En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur les voies publiques ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice de sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3: Les habitants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 4: Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5: Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 6: Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7: Monsieur le Maire de PRINGY, Monsieur le commissaire de police de DAMMARIE-LES-LYS, Monsieur le commandant de gendarmerie de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, Monsieur le garde-champêtre de PRINGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du code des Communes.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- * Monsieur le Préfet du Département de Seine-et-Marne
- * Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- * Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
- * Monsieur le Commissaire de police de DAMMARIE-LES-LYS
- * Monsieur l'Adjudant commandant la brigade de gendarmerie de ST-FARGEAU-PONTHIERRY

Fait à PRINGY, le 23/01/1995,

Le Maire de PRINGY,



Michel CERISIER.